

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 27 novembre 2013

Point 11

Délibération n°2013-35

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le décret N° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 193 qui dispose que sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une admission en non valeur lorsque la créance est irrécouvrable. Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur la demande de délégation autorisant le directeur à accepter les non-valeurs présentées par l'agent comptable pour les créances inférieures à un seuil de 200 000€.

Approbation

Approbation avec les réserves suivantes : *Réduire le seuil à 5000 €.*

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

~~Paul GIACOBBI~~

Le Commissaire du gouvernement

Christian BARTHOD

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

27 NOV. 2013